MINISTERE DE L'INTERIEUR

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;

VU le Code des Douanes ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée par la **Société PACTISOUD**, en vue de la régularisation de la situation administrative de l'atelier de traitement de surface qu'elle exploite dans l'usine de conception et de fabrication de produits en acier inoxydable, **sur la Z.A. de la Bourdinière à YFFINIAC**, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 7 mai au 6 juin 2001 inclus en mairie d'YFFINIAC ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 11 mai 2001,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 2 mai 2001,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 17 mai 2001,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 23 mai 2001 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 1er août 2001 ;

VU la consultation effectuée le 18 septembre 2001, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 28 septembre 2001 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Directeur de la SAS PACTISOUD dont le siège social est sis ZA de la Bourdinière 22120 YFFINIAC est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, comprenant les installations suivantes :

Autorisation

2565.2.a : traitement chimique de métaux, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres (le volume du bain de traitement est égal à 6000 litres).

déclaration

2565.3 : traitement chimique des métaux (par pulvérisation pour les grosses pièces).

Non classable

2560 : travail mécanique des métaux, la puissance électrique installée étant inférieure à 50 kW (la puissance électrique installée est égale à 43,5 kW).

1-1 : Description des activités.

La SAS PACTISOUD est spécialisée dans la conception et la fabrication de produits en acier inoxydable.

L'effectif est de 16 personnes.

Elle possède un atelier de décapage chimique des métaux (un bain de 6000 litres).

La consommation annuelle de produit décapant est de 1000 litres.

1-2 : Caractéristiques de l'établissement.

- La superficie du site est de 2689 m², dont 835 m² de bâtiments.

- Les références cadastrables du terrain sont : Section BA, parcelle 5.

.../...

ARTICLE 2 :

I - CONDITIONS GENERALES.

1°) - Conformité au dossier déposé.

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes-d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

2°) - Impact des installations.

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

3°) - Intégration dans le paysage.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

4°) - Contrôles et Analyses.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux prévus dans le cadre de l'autosurveillance, sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'eau.

5°) - Incident grave - Accident.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

.../...

6°) - Risques naturels.

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O du 26 février 1993).

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 Mai 1993 fixant les règles parasismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

7°) - Arrêt définitif des installations.

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement polluées.
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes, etc...).
- la surveillance à postériori de l'impact de l'installation sur son environnement.

8°) - Prévention du bruit.

8.1: Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

8.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur :

- les engins de chantier mis en service après notification du présent arrêté doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation.

- ceux mis en service avant notification du présent arrêté doivent respecter les prescriptions du décret du 18 Avril 1969. Leur liste sera communiquée à l'inspection des installations classées, avant que des engins respectant la nouvelle réglementation ne les remplacent.

8.3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

8.4 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997, le contrôle se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après :

- 6 dB (A) pour la période diurne allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,

- 4 dB (A) pour la période nocturne allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs sont respectivement abaissées à 5 et 3 dB (A) là où le niveau sonore ambiant a été mesuré supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement); dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une période représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux limites admissibles de bruit, mesurés aux limites de propriété, ne doivent pas dépasser : 55 dB

8.5 : L'exploitant devra réaliser 3 mois après la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9°) - Prévention de la pollution atmosphérique.

9.1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, poussières, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.2 : Tous les postes ou parties d'installations de travail mécanique des métaux susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Ces émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La teneur résiduelle de poussières dans ces rejets ne devra pas excéder 100 mg/Nm^3 si le flux horaire ne dépasse pas 1 kg/h. Sinon la valeur limite de concentration sera abaissée à 40 mg/Nm^3.

9.3 : La mise en fonctionnement des installations de production sera asservie à la mise en service des dispositifs d'aspiration prévus.

Les conduits d'évacuation seront aménagés pour permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

.../...

9.4 : Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du chargement ou du déchargement des produits.

9.5 : En tant que de besoin, des dispositifs de captation et d'extraction des fumées, vapeurs et gaz toxiques ou odorants vers l'extérieur seront mis en place notamment sur les installations suivantes :

- bains de traitement de surface

10°) - Déchets.

10.1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

A cette fin, il se doit, conformément à l'étude des déchets du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- s'assurer, du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleurs conditions possibles.

Il se doit également de faire en sorte que les niveaux de gestion de ses déchets soient inférieurs ou égaux aux niveaux de référence définis dans l'étude d'impact et l'étude déchets.

10.2 : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

10.3 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées, à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime, au sens du livre V titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les principaux déchets produits par l'établissement et éliminés à l'extérieur présentent les caractéristiques ci-après :

- bains ou rinçages usés (code 11-01-05), soit valorisés, soit traités physico-chimiquement,

- huiles usagées, enlevées par un récupérateur agréé, puis régénérées,

.../...

- emballages souillés (sacs, bidons plastiques...) et déchets métalliques, principalement recyclés,

- emballages non souillés, éliminés conformément au décret n°94-609 du 13 juillet 1994.

10-4 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

10-5 : Surveillance - Autosurveillance.

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités, quelqu'en soient les quantités.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application du livre V titre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 Février 1985). Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

Tous les déchets industriels spéciaux, stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées...) transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

11°) - Prévention de la pollution des eaux.

11.1 : Règles d'aménagement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les différents circuits d'eau du site, ainsi que les aménagements particuliers réalisés (regards, raccordements, capacité de confinement...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

11.2 : Prélèvements et consommation d'eau.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les alimentations en eau de l'établissement seront munies de dispositifs de comptage. Tous les compteurs seront relevés régulièrement et les consommations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.3 : Un dispositif de disconnexion est installé sur la canalisation d'eau potable du réseau public, afin de l'isoler du réseau d'eau industriel et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau public.

11.4 : L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier de type séparatif permettant un rejet différencié des eaux de pluie.

.../...

Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales.

11.5 : Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

11.6 : Les eaux de refroidissement non polluées devront être recyclées au maximum.

11.7 : Aucune eau industrielle usée n'est rejetée vers le milieu naturel. Les effluents de rinçage des pièces décapées constituent les seules eaux résiduaires industrielles de l'établissement. Ces effluents sont stockés dans un bassin étanche de 5 m^3 avant d'être neutralisés puis évacués vers la station d'épuration communale.

La fréquence d'évacuation est de 4 à 5 par an.

Avant chaque rejet vers la station, les effluents seront analysés et devront présenter une concentration inférieure à :

- 150 mg/l en DCO
- 30 mg/l en MES
- 15 mg/l en fluorures
- 10 mg/l en phosphore
- 1 mg/l en nitrite
- 30 mg/l en nitrates
- 5 mg/l en hydrocarbures totaux

En cas de dépassement des normes ci-dessous, les effluents ne pourront pas rejoindre le réseau communal et devront être éliminés conformément aux dispositions 10-1 à 10-5.

12°) - Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

12.1 : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc...pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

12.2 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc...ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le site.

12.3 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

.../...

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent être associés à une même rétention.

12.4 : Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être disposés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

12.5 : Information sur les produits.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

.../...

13°) - Gestion des Risques d'Incendie et d'Explosion.

13.1 : Prévention.

13.1.1 : Zones de dangers.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente.

- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

Cette disposition vise en particulier, les locaux où sont utilisés et (ou) stockés les solvants inflammables.

13.1.2 : Conception - Aménagement.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munie de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Dans les zones de dangers seules les quantités de matières inflammables ou explosifs strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours seront conservées. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de toute substance ou matériau combustible est limité au strict minimum indispensable.

Les bâtiments devront être équipés, en partie haute, de dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle en nombre suffisant, conformément aux règles de l'art.

13.1.3 : Ventilations.

Les ateliers et dépôts doivent bénéficier si nécessaire, d'une ventilation permettant un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration de vapeurs toxiques ou inflammables.

Cette ventilation devra être permanente dans les locaux et emplacements où sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables.

.../...

13.1.4 : Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.000 et NFC 13.200.

En outre, les installations électriques dans les zones I et II seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980 - J.O. du 30 Avril 1980).

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance ...seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones I et II.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones I et II sous la surveillance des préposés responsables.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

13.1.5 : Electricité statique - Mise à la terre.

En zones I et II, les mesures suivantes doivent être prises contre les dangers résultant de la formation d'électricité statique :

a) - Tous les réservoirs, récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La résistance des prises de terre sera périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder un an. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) - Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, devront être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

c) - Les transmissions seront assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci devront permettre l'écoulement à la terre des charges électro-statiques formées, le produit favorisant l'adhérence utilisé ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

d) - Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs, doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

.../...

13.1.6 : Eclairage.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones I et II par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

13.1.7 : Détection de situation anormale.

Les installations (ateliers de fabrication et dépôts) susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, seront équipées de détecteurs appropriés qui déclencheront une alarme.

Des consignes particulières définiront les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

13.1.8 : Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones I et II, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en-dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, seront affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès. Ces prescriptions visent en particulier les locaux ou emplacements où sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables.

Les centrales de production d'énergie seront extérieures aux zones de dangers. Elles seront placées dans les locaux spéciaux sans communication directe avec des zones.

13.1.9 : Permis de feu.

Dans les zones de types I et II, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne seront réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

13.1.10 : Outillage.

L'outillage utilisé en zones de types I et II sera d'un type non susceptible d'étincelles.

…/…

13.1.11 : Chauffage des locaux.

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones I et II ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

13.1.12 : Echauffements mécaniques.

Dans les zones de types I et II, les organes mécaniques mobiles seront convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

13-2 : Intervention en cas de sinistre

13-2-1 Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

13-2-2 Evacuations du personnel

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les issues seront maintenues libres en permanence de tout encombrement. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

13-2-3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Il comprendra en particulier :

- des hydrants disposés de façon à pouvoir fournir simultanément et en permanence un débit de 120 m^3/heure dans un rayon de 200 mètres, dont 60 m^3/heure disponibles à moins de 100 mètres.

- des extincteurs appropriés (eau pulvérisée 6 litres et autres), en nombre suffisant, disposés dans les différents ateliers et dépôts.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

.../...

Des réserves de matériaux absorbants (sable à l'état meuble avec pelles de projection ou autre produit équivalent) devront être créées pour épancher les produits accidentellement déversés.

Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Des dispositions seront prises pour permettre une intervention aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visibles. Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement et seront adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Dans ce but, l'exploitant devra transmettre aux Sapeurs-Pompiers de YFFINIAC toutes les mises à jour du plan de masse de l'établissement où figureront les bâtiments et leur destination, ainsi que les moyens de secours en eau utilisables.

Les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées et les hydrants définis ci-dessus seront accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie en utilisant un chemin praticable.

La voie d'accès à l'usine aura une largeur minimale de 4 mètres et devra supporter le stationnement d'un véhicule de 19 tonnes.

13-2-4 Consignes

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

13-2-5 Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

13-3 : Les locaux de l'établissement doivent être clos et la(es) clé(s) confiée(s) à un agent responsable, en-dehors des heures d'exploitation.

Avant la fermeture de l'établissement, cet agent effectue une visite de contrôle.

13-4 : Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

13-5 : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux dépôts et aux ateliers.

.../...

13-6 : Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en conditions hors gel.

13-7 : Le personnel de fabrication devra avoir reçu une formation spécifique sur les dangers des produits fabriqués et (ou) stockés (toxicité, inflammabilité).

13-8 : Les matières premières, produits semi-finis et finis doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet. Le stockage à l'air libre devra être limité au strict nécessaire.

13-9 : Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter l'amas de matières combustibles et de poussières.

13-10 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

13-11 : Le personnel de fabrication devra avoir, à sa disposition, des équipements de protection individuelle (gants, combinaison, lunettes, bottes, masques etc...) lors de la manipulation des produits.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE.

14°) - Aménagement des ateliers.

14.1 : Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs accidentels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

14.2 : Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

14.3 : Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent pas se mêler.

14.4 : Les réserves d'acides et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

.../...

14.5 : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits ouverts. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

14.6 : L'alimentation en eau de chaque atelier ou de chaque chaîne est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de chaque atelier ou chaîne, clairement reconnaissable et aisément accessible.

14.7 : Les réactifs utilisés sont autant que possible régénérés dans l'établissement.

Les eaux résiduaires peuvent être détoxiquées en continu ou par cuvées. Le cas échéant, la station de détoxication sera installée dans un local bien ventilé et située sur une capacité de rétention adaptée.

Les réactifs usés et les effluents concentrés, déchets ultimes de la station de détoxication, sont éliminés comme des déchets dangereux.

15°) - Exploitation des ateliers.

15.1 : Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.2 : Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits dangereux ou toxiques.

15.3 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

15.4 : L'exploitant veille à ce que les produits toxiques ou dangereux destinés à être éliminés dans une autre installation ne séjournent dans ses locaux que le temps nécessaire à leur enlèvement.

.../...

15.5 : Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des eaux usées industrielles conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment, de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

15.6 : L'inspecteur peut demander des essais de fiabilité des systèmes de prévention des pollutions accidentelles. Ces essais sont à la charge de l'exploitant.

16°) - Prévention de la pollution atmosphérique.

16.1 : Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules émises au-dessus des bains doivent si nécessaire, être captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

16.2 : Les systèmes de captation prévus à la disposition 9.5 ci-dessus, sont conçus et réalisés de manière d'une part, à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration et d'autre part, à supprimer tout risque d'aspiration d'une partie du contenu des cuves de traitement en cas d'augmentation accidentelle du niveau des cuves.

16.3 : Les vapeurs et gaz ainsi aspirés doivent être épurés au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, ...) pour satisfaire aux exigences de la disposition 16.4 ci-après.

16.4 : Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale, exprimée en H+	<	0,5 mg/Nm^3.
- alcalins, exprimés en OH	<	10 mg/Nm^3.
- Nox, exprimés en NO2	<	100 ppm.
- Chrome total	<	1 mg/Nm^3.
- HF, exprimé en F	<	5 mg/Nm^3.

16.5 : Autosurveillance.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant au vu des produits entrant dans l'activité sur les paramètres fixés à la disposition 16.4 ci-dessus.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs.

Le contrôle du bon traitement des effluents atmosphériques doit être effectué une fois par an par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

Les résultats des contrôles seront transmis au service d'inspection des installations classées.

16.6 : Un contrôle des performances effectives des systèmes de captation et d'épuration est réalisé dès leur mise en œuvre.

.../...

17°) - Déchets.

Sont notamment soumis aux dispositions 10-1 à 10-5 inclus ci-dessus, tous les déchets de traitement de surface dans lesquels sont compris, en particulier, l'ensemble des résidus de traitement.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION OU NON CLASSEES

18°) - Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions indiquées dans le présent arrêté, sont applicables :

- les prescriptions de l'arrêté-type n° 2565 concernant le traitement chimique des métaux par pulvérisation.

19°) - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en-dessous des seuils de classement sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations de l'établissement.

ARTICLE 3 - La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie d'YFFINIAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A.S. PACTISOUD.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A.S. PACTISOUD dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 7 - « Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision à été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

.../...

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire d'YFFINIAC,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- à la S.A.S PACTISOUD pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le - 8 NOV. 2001

LE PREFET,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé: Denis DOBO-SCHOENENBERG

Pour copie certifiée conforme,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Christian RAYMOND